

CONCLUSIONS RAPPORTEUR PUBLIC - J. Chassagne
AUDIENCE : 12 décembre 2014
RAPPORTEUR : H. Drouet
DOSSIER N° : 142172
PARTIES : Préfet de la Haute-Loire c/ Commune de Langeac et autres
OBJET : Contentieux Electoral

En raison de la démission de M. Jean BOYER de son mandat de sénateur de la Haute-Loire, dont il a été pris acte par le Président du Sénat le 3 novembre 2014, et dont il a été donné information par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 5 novembre 2014, le Premier Ministre, par un décret n°2014-1387 en date du 21 novembre 2014, a notamment décidé de la convocation du collège électoral de la Haute-Loire le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur au scrutin majoritaire à deux tours.

Par ce même décret, le Premier Ministre a également invité, sur le fondement des dispositions de l'article L.283 du code électoral, les conseils municipaux du département de la Haute-Loire à se réunir le vendredi 5 décembre 2014 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein de ce collège électoral.

Or, à la suite du déroulement des opérations électorales ayant eu lieu le vendredi 5 décembre 2014, le Préfet de la Haute-Loire vous a saisi, par un déféré formé sur le fondement des dispositions de l'article L.292¹ du code électoral, enregistré le 10 décembre 2014, de la régularité de l'élection des délégués et suppléants de la commune de Langeac.

Il vous demande, dans le cadre de ce déféré, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur de procéder à la rectification du procès-verbal relatif à ces opérations électorales qu'il estime entaché d'irrégularité et, doit être nécessairement apprécié, compte tenu de la formulation et du contenu de ses écritures, comme vous demandant également de modifier les résultats de ce scrutin.

Ainsi, il soutient qu'en l'espèce, alors que vingt-sept membres du conseil municipal étaient convoqués pour élire quinze délégués et cinq suppléants, vingt-sept d'entre eux ayant voté, et qu'il existait deux listes de candidats, l'une intitulée « majorité municipale » et l'autre intitulée « Franck Masseboeuf », d'une part, Mme Testud, candidate inscrite sur cette liste « Franck Masseboeuf » qui a ultérieurement été remplacée par M. Beaud dès lors qu'elle a refusé son mandat de déléguée, n'aurait pas dû être proclamée élue et bénéficiaire du quinzième mandat de délégué, compte tenu des règles de répartition des voix, au détriment de M. Daire, inscrit sur la liste dite « majorité municipale » qui aurait dû bénéficier de ce siège. D'autre part, le préfet soutient que s'agissant de la liste des suppléants qui ont été proclamés élus, alors que quatre candidats de la liste intitulée « majorité municipale » et un candidat de la liste intitulée « Franck Masseboeuf » l'ont été, au regard des règles de répartition, la première de ces listes aurait dû se voir octroyer la totalité des sièges, selon l'ordre suivant, en 1^{ère} position, Mme Torrent-Pailhes, en 2^{ème} position M. Brunel, en 3^{ème} position Mme Pulvéric, en 4^{ème} position M. Arnoult et en 5^{ème} position Mme Klata, étant précisé que Mme Torrent-Pailhes ayant ultérieurement remplacé Mme Valentin qui a refusé d'exercer son mandat de délégué, conformément aux dispositions de l'article L.293 du code électoral, une telle liste comprend donc désormais 4 noms, de la 1^{ère} à la 4^{ème} position.

A titre liminaire, nous tenons à préciser qu'il nous semble que ces conclusions remplissent toutes les conditions de recevabilité, notamment au regard de l'objet des conclusions et du délai de recours.

¹ « Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune. ».

Avant de rentrer dans l'examen des deux griefs présentés par le Préfet de la Haute-Loire, nous tenons à préciser que vous n'aurez pas, à notre sens, à tenir compte des circonstances évoquées par ce dernier qui sont postérieures à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en cause, dès lors que vous n'êtes saisis et ne pouvez l'être que de la régularité de telles opérations.

Dans un premier temps maintenant, s'agissant du grief tiré du caractère erroné de la répartition des sièges de délégués.

Il vous faudra ici faire application des dispositions de l'article L.289² du code électoral qui fixent les règles d'élection des délégués des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, complétées par celles des articles R.141³, concernant les modalités de répartition des sièges, R.142⁴ du même code, et prévoient que « l'élection de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants appelés à faire partie du collège électoral constitué dans chaque département pour l'élection des sénateurs a lieu sur une seule liste même si les mandats de délégué et de suppléant sont attribués successivement et que les candidats proclamés élus le sont dans l'ordre de présentation de la liste » (Voir pour une telle interprétation, que nous partageons, Tribunal administratif de Bordeaux du 1^{er} août 2014 « Préfet de la Gironde » n° 1403282).

Or, vous pourrez constater, en faisant application de la mécanique de répartition prévue par l'article R.141 du code électoral, que lors des opérations électorales en cause, alors qu'il résulte du procès-verbal que, puisque vingt-quatre suffrages ont été exprimés pour quinze délégués à élire, le quotient électoral était donc de 1,6 ($24 / 15 = 1,6$), et que la liste intitulée « majorité municipale » a obtenu vingt et un suffrages et la liste intitulée « Franck Masseboeuf » trois, la première liste aurait donc dû obtenir treize sièges ($21 / 16 = 1,3125$) et la seconde un ($3 / 1,6 = 1,875$), et dès lors qu'il restait un seul siège à pourvoir, et que malgré l'application de la règle dite « de la plus forte moyenne », les deux listes ayant la même moyenne (soit pour la première $21 / (13+1) = 1,5$ et pour la seconde $3 / (1+1) = 1,5$), il devait échoir à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, soit la liste dite « majorité municipale ».

Il y a donc bien en l'espèce une irrégularité, ainsi que le soutient le préfet.

² « Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. / En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer. / Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. ».

³ « Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre des mandats de suppléants. / Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant. / Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. / Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. / Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

⁴ « Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants. ».

Comme vous le savez, selon les principes classiques issus de la jurisprudence en matière de contentieux électoral, une irrégularité peut-être admise, ou plus exactement ne pas être sanctionnée, lorsqu'elle n'a pas été de nature à porter atteinte aux résultats du scrutin.

Nous pensons que vous pourrez vous apercevoir en l'espèce que vous ne vous trouvez pas dans un tel cas de figure, puisqu'ont été désignés en qualité de délégués, deux candidats qui se trouvaient la liste dite « Franck Masseboeuf », dont notamment Mme Testud qui se trouvait en 2^{ème} position sur cette liste, alors qu'aurait du être élu en lieu et place de cette dernière M. Daire, qui figurait en quatorzième position sur la liste « majorité municipale ».

Nous vous invitons donc à accueillir un tel grief en l'espèce, et ainsi à prononcer l'annulation de l'élection de Mme Testud en qualité de délégué et en proclamant l'élection de M. Daire élu en cette qualité.

Dans un second temps, s'agissant du grief tiré du caractère erroné de la répartition des sièges des suppléants.

Nous pensons que, compte tenu des dispositions que nous avons précédemment citées des articles L.289, R. 141 et R.142 du code électoral, et si vous partagez notre analyse s'agissant du premier grief présenté par le Préfet, vous devrez accueillir ce second grief.

En effet, vous pourrez là encore vous apercevoir, en faisant application du schéma de répartition prévue par l'article R.141 du code électoral, que lors des opérations électorales en cause, alors qu'il résulte du procès-verbal que, puisque vingt-quatre suffrages ont été exprimés pour cinq suppléants à élire, le quotient électoral était donc de 4,8 ($24 / 5 = 4,8$), et que la liste intitulée « majorité municipale » a obtenu vingt et un suffrages et la liste dite « Franck Masseboeuf » trois, la première liste aurait donc dû obtenir quatre sièges ($21 / 4,8 = 4,375$) et la seconde aucun ($3 / 4,8 = 0,628$), et dès lors qu'il restait un siège à pourvoir, et en application de la règle dite « de la plus forte moyenne », la première liste ayant une meilleure moyenne que la seconde (soit pour la première $21 / (4+1) = 4,2$ et pour la seconde $3 / (0+1) = 3$), il devait échoir à la liste intitulée « majorité municipale ».

Or, une telle irrégularité est, bien évidemment, irrémédiable.

De plus, si vous partagez notre analyse s'agissant du premier grief, ceci aurait donc un impact sur les résultats des opérations électorales s'agissant de l'élection des suppléants, puisque M. Daire avait été proclamé élu en qualité de suppléant, et ne peut plus l'être, dès lors que vous le proclamerez élu en qualité de délégué.

Dès lors, puisque selon le procès-verbal des opérations électorales, d'une part, M. Daire avait été proclamé élu en qualité de suppléant à la première position, et M. Beaud, inscrit sur la liste intitulée « Franck Masseboeuf », proclamé élu en qualité de suppléant à la cinquième position, vous devrez donc prononcer l'annulation de leur élection et proclamer élus, à leur place, respectivement en quatrième et cinquièmes positions M. Arnoult et Mme Klata, compte tenu du décalage créé dans l'ordre de la liste engendré par l'annulation de l'élection de M. Daire.

Nous vous invitons donc à accueillir ce grief et ainsi à prononcer l'annulation de l'élection de MM. Daire et Beaud en qualité de suppléants et en proclamant M. Arnoult et Mme Klata élus en cette même qualité, respectivement en quatrième et cinquième positions sur une telle liste des suppléants élus.

C'est pourquoi, au regard de l'ensemble des circonstances dans lesquelles nous sommes amenés à conclure, nous concluons s'agissant des opérations électorales relatives à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Langeac au sein du collège électoral de la Haute-Loire convoqué le dimanche 25 janvier 2015 afin de procéder à l'élection d'un sénateur

au scrutin majoritaire à deux tours, à la modification des résultats du scrutin, d'une part, en prononçant l'annulation de l'élection de Mme Testud en qualité de délégué et en proclamant l'élection de M. Daire élu en cette qualité, et d'autre part, en annulant l'élection de MM. Daire et Beaud en qualité de suppléants et en proclamant M. Arnoult et Mme Klata élus en cette même qualité. (En accueillant le grief présenté par le préfet de la Haute-Loire à l'encontre de ces opérations tiré de ce qu'elles ont été conduites en méconnaissance des dispositions du code électoral fixant les règles selon lesquelles les délégués et les suppléants doivent être proclamés élus dans le cadre d'une répartition à la proportionnelle).